



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-237

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-07-25-00015 - Arrêté n° 2024-17-0213 du 25 juillet 2024 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Bon Secours au PUY EN VELAY (Haute-Loire) (3 pages)

Page 3

84-2024-08-01-00031 - Arrêté n° 2024-17-0225 du 1er août 2024 modifiant l'arrêté n° 2021-07-0122 du 25 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé de la Loire à SAINT ETIENNE (Loire) (4 pages)

Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-08-06-00006 - Arrêté n°2024-14-0304 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) LES ROCHES FLEURIES situé sur la commune de CHAMALIERES (63400) : Application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ; Modification de la tranche d'âges des publics accueillis. (3 pages)

Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2024-08-08-00002 - Arrêté N° 2024-20-1250 Portant nomination des membres de l'unité de coordination régionale du contrôle externe de la tarification à l'activité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages)

Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2024-08-08-00001 - Arrêté 2024-06-0094 portant modification de la nomination des membres siégeant au sein de l'URPS AURA (2 pages)

Page 15

84-2024-08-07-00004 - Arrêté 2024-17-0282 Lieux de dépose ambulatoires (4 pages)

Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2024-08-06-00005 - Arrêté n°2024-17-0285 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Rocher-Largentièrre à Largentièrre (Ardèche) (3 pages)

Page 21

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2024-08-05-00015 - Avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 31 juillet 2024 placée auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création d'une équipe mobile santé précarité dans le département du Rhône (1 page)

Page 24

Arrêté n° 2024-17-0213

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Bon Secours au PUY-EN-VELAY (Haute-Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2011-340 du 24 août 2011 de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne portant modification d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Bon Secours sise au PUY-EN-VELAY ;

Vu la convention de coopération concernant la permanence des soins pharmaceutiques entre le Centre Hospitalier Emile Roux (CHER) et la Clinique Bon Secours du 13 mai 2013 ;

Vu la convention relative à la stérilisation des dispositifs médicaux de la Clinique Bon secours par le CHER du Puy-en-Velay signée le 16 septembre 2021.

Considérant la demande présentée par M. Benoit LHOSTE, directeur de la Clinique Bon Secours, reçue le 10 avril 2024 et enregistrée complète le 16 avril 2024 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la PUI de la Clinique Bon Secours, sise 67 bis avenue Maréchal Foch, 43000 LE PUY-EN-VELAY, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

Considérant le courriel adressé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 25 juin 2024 via la plateforme Démarches Simplifiée demandant des précisions et des engagements au regard de points de non-conformité ou d'amélioration relevés dans le cadre de l'instruction susvisée et notamment sur le projet de modification de la PUI ;

Considérant l'engagement pris par la direction de la Clinique Bon Secours relatif à la modification des locaux de la PUI reçu le 26 juin 2024 via la plateforme Démarches Simplifiées ;

Considérant l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens du 5 juin 2024 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 27 juin 2024 ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP,

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé à la Clinique Bon Secours (n° FINESS EJ : 430000372), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé.

Article 2 : La PUI de la Clinique Bon Secours est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 I 1°, 2°, 3° et R. 5126-10 du CSP :

- (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- (2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- (3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Activité :

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 1° du CSP et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- (1°) La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

Article 3 : Conformément au II de l'article R. 5126-9 du CSP et dans le cadre de la convention susvisée, l'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 10° du CSP (préparation des dispositifs médicaux stériles) est effectuée pour le compte de la PUI de la Clinique Bon Secours par la PUI du CHER, sise 12 boulevard du Dr Chantemesse, 43012 LE PUY-EN-VELAY (FINESS EJ : 430000018 – FINESS ET : 430000117).

Article 4 : Les locaux de la Clinique Bon Secours sont implantés :

Clinique Bon Secours – FINESS ET : 430000109 et FINESS EJ : 430000372
67 bis avenue Maréchal Foch – 43000 LE PUY-EN-VELAY
Bâtiment principal RDC
Plateforme extérieur : stockage de gaz médicaux

Article 5 : La PUI de la Clinique Bon Secours dessert le site suivant :

Clinique Bon Secours – FINESS ET : 430000109 et FINESS EJ : 430000372
67 bis avenue Maréchal Foch – 43000 LE PUY-EN-VELAY

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI, de 10 demi-journées hebdomadaires, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du CSP.

Article 7 : L'arrêté n° 2011-340 du 24 août 2011 susvisé est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 9 : La Directrice de l'offre de soins par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 juillet 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET

Arrêté n° 2024-17-0225

Modifiant l'arrêté n° 2021-07-0122 du 25 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé de la Loire à SAINT-ETIENNE (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 et suivants et R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0122 du 25 octobre 2021 de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital Privé de la Loire à SAINT-ETIENNE (Loire) ;

Considérant la demande présentée par M. Xavier CLARIS, directeur général de l'Hôpital Privé de la Loire, reçue le 27 septembre 2023 et enregistrée complète le 3 avril 2024 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une Unité de Reconstitution Centralisée de Cytotoxiques (URCC) afin de réaliser l'activité de préparation des chimiothérapies injectables et des essais cliniques pour la PUI de son établissement, sise 39 boulevard de la Palle à SAINT-ETIENNE ;

Considérant l'avis favorable du Conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens du 5 juillet 2024 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 27 juin 2024 ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2021-17-0122 du 25 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé de la Loire à SAINT-ETIENNE est modifié comme suit :

L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation de création d'une URCC au sein de la PUI de l'Hôpital Privé de la Loire (FINESS EJ : 420011405), sis 39 boulevard de la Palle à SAINT-ETIENNE (42030), est accordée. »

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La PUI de l'Hôpital privé de la Loire (FINESS EJ : 420011405), sis 39 boulevard de la Palle à SAINT-ETIENNE (42030), est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

- Les missions définies aux articles L. 5126-1 1°, 2°, 3° et R. 5126-10 du Code de la Santé Publique :
 - 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
 - 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
 - 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Activités :

- Activité définie à l'article R.5126-9 1° du Code de la Santé publique et ne comportant pas des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du Code de la Santé Publique :
 - La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du Code de la Santé Publique ;
- Activités définies à l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du Code de la Santé Publique :
 - 2° La réalisation de préparations magistrales stériles et/ ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (médicaments cytotoxiques, anticorps monoclonaux) ;
 - 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante et celle concernant les médicaments

- expérimentaux de thérapie innovante (médicaments cytotoxiques, anticorps monoclonaux) ;
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle de médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ;
 - 10° La préparation de dispositifs médicaux stériles ; »

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément à l'article L. 5126-4 du Code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de sept ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. »

L'article 5 est complété comme suit : après les mots « (chimiothérapies anticancéreuses) », sont insérés les mots « jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle de son URCC ».

Dans l'article 6, il est ajouté la phrase suivante : « L'URCC se situe au 1^{er} étage du bâtiment principal à proximité immédiate du service d'Hospitalisation à Temps Partiel (HTP) de cancérologie. »

Après l'article 6, il est inséré un **article 6-1** ainsi rédigé :

La PUI dessert uniquement le site de :

L'Hôpital Privé de la Loire – FINESS ET : 420011413 - FINESS EJ : 420011405
39 boulevard de la Palle
42030 SAINT-ETIENNE CEDEX 2 »

Dans l'article 7 : Les mots « huit demi-journées » sont remplacées par « 10 demi-journées ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021-07-0122 du 25 octobre 2021 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 1^{er} août 2024
La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-14-0304

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) LES ROCHES FLEURIES situé sur la commune de CHAMALIERES (63400) :

- **Application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;**
- **Modification de la tranche d'âges des publics accueillis.**

Gestionnaire : LES GALOUBIES (établissement social et médico-social départemental)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2016-7084 du 26/12/2016 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017, soit jusqu'au 03/01/2032 de l'autorisation de fonctionnement de l'IME LES ROCHES FLEURIES (capacité : 83 places) ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'objectif du PRS en terme d'élargissement de la tranche d'âge des publics afin de pouvoir potentiellement accueillir des enfants plus jeunes ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement social et médico-social départemental LES GALOUBIES, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement de l'IME LES ROCHES FLEURIES situé à CHAMALIERES est modifiée comme suit :

- Application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Modification de la tranche d'âges des publics accueillis (évolution de 14-20 ans à 0-20 ans).

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'IME intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'Agence régionale de santé dans le Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06/08/2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Cécile COURREGES

Annexe Finess

Mouvement(s)

- 1 Application de la nouvelle nomenclature PH.
- 2 Modification des tranches d'âges.

Entité juridique

Raison sociale : E.M.S.P. DES GALOUBIES

Numéro : 63 000 117 0

RS longue : ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL PUBLIC DES GALOUBIES

Statut : 19 - Etb.Social Départ.

Adresse : 2B R DES GALOUBIES BP 134 63406 CHAMALIERES CEDEX

Entité géographique

EG PRINCIPALE

Raison sociale : IME LES ROCHES FLEURIES

Numéro : 63 078 565 7

Adresse : 2B R DES GALOUBIES BP 134 63406 CHAMALIERES CEDEX

Catégorie : 183 - I.M.E.

Équipements :

nb places = 83 >> Autorisation actuelle (arrêté 2016-7084- renouvellement au 03/01/2017)

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Type places	Prem. arrêté	Dern. arrêté
903	13	120	18	14-20	semi-internat	03/01/2017	03/01/2017
903	13	205	20	14-20	semi-internat	03/01/2017	03/01/2017
903	17	120	20	14-20	internat de semaine	03/01/2017	03/01/2017
903	17	205	25	14-20	internat de semaine	03/01/2017	03/01/2017

nb places = 83 >> Autorisation nouvelle

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Type places
842	21	117	18	0-20	semi-internat
842	21	206	20	0-20	semi-internat
842	11	117	20	0-20	internat de semaine
842	11	206	25	0-20	internat de semaine

Codes et libellés

discipline 842 Préparation à la vie professionnelle

discipline 903 Éducation générale et professionnelle, soins spécialisés enfants handicapés

fonctionnement 11 Hébergement complet internat

fonctionnement 13 Semi-internat

fonctionnement 17 Internat de semaine

fonctionnement 21 Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)

clientèle 117 Déficience intellectuelle

clientèle 120 Déficiences intellectuelles (sans autre indication) avec troubles associés

clientèle 205 Déficience du psychisme (sans autre indication)

clientèle 206 Handicap psychique

Arrêté N° 2024-20-1250

Portant nomination des membres de l'unité de coordination régionale du contrôle externe de la tarification à l'activité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'arrêté 2024-20-0410 du 2 mai 2024 portant composition de la commission de contrôle relative à la tarification à l'activité ;
Vu l'avis de la commission de contrôle ;

ARRÊTE

Article 1

L'unité de coordination régionale de contrôle externe de la tarification à l'activité visée à l'article R.162-35-1 du code de sécurité sociale est composée de 12 membres, 8 de l'Assurance maladie et 4 de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Les membres de l'Assurance Maladie sont :

Régime Général :

- Madame le docteur Catherine ALLIAUME
- Monsieur le docteur Jean-François LAUBIGNAT
- Madame le docteur Marie Line LEJEUNE
- Monsieur Pierre MORIN
- Madame le docteur Sabine PASQUINELLI
- Madame Stéphanie POIRIER

MSA :

- Monsieur le docteur Denis MARTIN
- Madame le docteur Catherine SKRZYPCZAK

Les membres de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont :

- Monsieur le docteur Bruno AUBLET-CUVELIER
- Monsieur Bernard CHAUTARD
- Monsieur le docteur Philippe DECLETY
- Monsieur le docteur Gilles MANUEL

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 août 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N° 2021-19-0135

Portant nomination des membres siégeant au sein l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les Sages-Femmes d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4031-1, R. 4031-1 et suivants, R. 4031-5 et suivants et D. 4031-16 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;

Considérant la désignation par l'Organisation Nationale Syndicale des Sages-Femmes en date du 23 avril 2021 de 06 membres ;

Considérant la désignation par l'Union Nationale et Syndicale des Sages-Femmes en date du 22 avril 2021 de 05 membres ;

ARRÊTE

Article 1

Sont nommées membres de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les Sages-Femmes, les personnes suivantes :

Organisation syndicale	Personnes nommées
Organisation Nationale Syndicale des Sages-Femmes (ONSFF)	- Mme Guillem BERRUYER - Mme Cindy BORDET - Mme Cynthia CALLAOU - M. Pierre DUSONCHET - Mme Pauline MARCHAND - Mme Karine GESTAS - Mme Claire TESTART
Union Nationale et Syndicale des Sages-Femmes (UNSFF)	- Mme Françoise LAMIRAND-SCHUELLER - Mme Marie-Thérèse BAVOUX

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">- Mme Juliette PELLOUX- Mme Mathilde REVOLON- Mme Karine GERBAY-MARCEL |
|--|--|

Article 2

La durée du mandat des personnes nommées à l'article 1^{er} est de cinq ans à compter de la première réunion de l'assemblée.

Article 3

Les membres de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les Sages-Femmes qui, pour quelque raison que ce soit, cessent définitivement d'exercer une activité libérale dans le cadre du régime conventionnel, cessent d'office d'exercer leur mandat de membre de l'assemblée.

Lorsqu'un siège devient vacant, l'organisation syndicale dont est issu le professionnel de santé désigne un nouveau représentant pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée aux Unions régionales des Professionnels de santé concernés.

Fait à Lyon le **20 MAI 2021**

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2024-17-0282

Fixant le cadre régional du dispositif de transport vers une structure de soins de ville et la liste des lieux de soins ambulatoires pouvant recevoir des patients transportés par un équipage du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou une entreprise privée de transports sanitaires

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6311-2 et R. 6312-17-1 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde, notamment son annexe 3,

ARRÊTE

Article 1 : Le cadre régional du dispositif de transport vers une structure de soins de ville est fixé en annexe du présent arrêté.

Des protocoles locaux, établis entre le SAMU, les structures de ville volontaires, et le cas échéant, tout autre acteur du secteur, précisent les modalités de mise en œuvre du dispositif, en particulier les conditions d'un accueil et d'une prise en charge rapide et optimale, en fonction de l'état de santé du patient.

Article 2 : Sur sollicitation du service d'aide médicale urgente (SAMU), les équipages de sapeurs-pompiers et les entreprises privées de transports sanitaires peuvent acheminer un patient dans les lieux de soins ambulatoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes, figurant dans la liste ci-dessous :

AIN
Centre de santé « Centre de soins immédiats (CESIM) du Pays de Gex », 160 Rue Marc Panissod, 01170 GEX

DRÔME
Maison de santé pluriprofessionnelle de Saint-Jean-en-Royans, 6 Rue de l'Industrie, 26190 SAINT-JEAN-EN-ROYANS
ISÈRE
Maison de santé pluriprofessionnelle de Pont en Royans, 15 rue du 19 mars 1962, 38680 PONT-EN-ROYANS
LOIRE
Maison de santé pluriprofessionnelle « Le Pin Mallet », 7 lieu dit Le Pin Mallet 42550 USSON-EN-FOREZ
Maison de santé pluriprofessionnelle de Charlieu, 4 rue André Farinet 42190 CHARLIEU
Maison de santé pluriprofessionnelle de St Martin la Sauveté, 1 place de la Garenne, 42260 ST MARTIN LA SAUVETÉ
Maison de santé pluriprofessionnelle « Les Collines du Matin », 1 rue Jacquard 42360 PANISSIÈRES

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins (DOS) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Cécile COURREGES

ANNEXE : CADRE REGIONAL DU DISPOSITIF DE DEPOSE DE PATIENTS DANS LES LIEUX DE SOINS AMBULATOIRES

I. Le périmètre d'application

- **Les structures de ville concernées**

Il s'agit des structures figurant à l'article 2 du présent arrêté.

- **Les patients concernés**

Les patients concernés par un transport vers une structure de ville sont des personnes dont le pronostic vital ou fonctionnel n'est pas engagé, au vu des informations dont dispose la régulation médicale du SAMU, sauf avis contraire du médecin régulateur.

En revanche, les patients nécessitant une surveillance prolongée (exemples : intoxication médicamenteuse, alcoolisation) ou dont l'état est jugé grave sont transportés vers un établissement disposant d'une structure d'urgence ou de soins critiques, sur régulation du SAMU.

Toutefois, dans certains cas spécifiques de gravité, le SAMU peut décider d'orienter le patient vers la structure ambulatoire de proximité dans l'attente d'un SMUR pour permettre l'engagement rapide de la thérapeutique.

Par ailleurs, seuls les patients dont l'état de santé justifie un transport sanitaire en ambulance ou en VSUAP/VSAV peuvent faire l'objet de ce dispositif. Le transport sanitaire reste soumis à prescription médicale et ne doit pas remplacer le transport personnel ou collectif.

II. Les prérequis à la mise en œuvre du dispositif

- **La distance entre la structure de ville et un Service d'Accueil d'Urgence (SAU)**

Les lieux de soins ambulatoires ne doivent pas se situer à plus de 30 min du service SAU le plus proche.

Par dérogation et sur accord de l'ARS, les structures éloignées d'un SAU pourront bénéficier de ce dispositif.

- **Les conditions d'aménagement de la structure**

La structure de ville doit disposer :

- De places de stationnement adaptées aux véhicules de transport sanitaire à proximité immédiate du lieu de soins ;
- Des locaux aménagés permettant le transfert du patient depuis le véhicule jusqu'à l'intérieur de la structure de soins. En aucun cas, l'ambulance ou le VSUAP ne peut servir de salle d'attente et de consultations, excepté pour permettre l'engagement rapide de la thérapeutique ou dans l'attente d'un SMUR ou pour évaluer si la prise en charge par la structure est possible ;
- Du matériel adapté à la prise en charge du patient et à sa surveillance.

III. Le fonctionnement du dispositif

- **L'orientation**

L'orientation se fait sur décision du médecin régulateur du SAMU, le cas échéant au moyen du service d'accès aux soins (SAS), après accord explicite du patient et du médecin de la structure, sauf organisation spécifique formalisée par protocole.

La décision d'orientation peut être prise :

- Lors de la régulation initiale de l'appel reçu par le SAMU ;
- Après réception du bilan du patient transmis par l'équipage ambulancier ou sapeurs-pompiers qui est intervenu sur demande du SAMU.

- **L'accueil du patient**

L'accueil au sein d'une structure de soins de ville a lieu pendant les horaires d'ouverture de ces structures. En cas d'évolution de ces horaires, la structure de soins en informe le SAMU.

Le SDIS ou l'entreprise de transports sanitaires est chargé d'installer le patient dans la salle d'accueil, en veillant à ce qu'il dispose du matériel adapté à sa prise en charge et à sa surveillance.

L'organisation de l'accueil et des consultations doit permettre une prise en charge rapide du patient, sans attente prolongée de l'équipage mobilisé.

- **La prise en charge**

Le SAMU transmet au médecin de la structure le bilan clinique du patient au moyen d'une messagerie sécurisée ou par tout autre moyen défini dans le protocole local.

L'équipage ambulancier ou de sapeurs-pompiers quitte la structure de soins après la prise en charge du patient par le médecin.

Le suivi médical du patient peut se faire via le dossier médical partagé (DMP) ou par un courrier remis au patient après la consultation et envoyé à son médecin traitant.

Après consultation, si le médecin reconnaît une situation clinique relevant d'une prise en charge en établissement de santé, celui-ci informe le SAMU-Centre 15, qui sollicite à nouveau une ambulance. Cette nouvelle prise en charge fait l'objet d'une nouvelle demande de la part du SAMU.

- **Le retour à domicile**

Le principe est que le patient pris en charge au sein de la structure de soins de ville rejoint son domicile par ses propres moyens.

Cependant, si un transport sanitaire demeure justifié au regard de l'état du patient et est conforme aux cas prévus par la réglementation, le médecin de la structure peut le prescrire.

Arrêté n°2024-17-0285

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal
Rocher-Largentièrre à Largentièrre (Ardèche)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0039 du 31 juillet 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Huguette ANJOLRAS, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, au conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Rocher-Largentièrre, en remplacement de madame Anne-Marie RADAL ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0198 du 30 mars 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Rocher-Largentièrre - Avenue des Marronniers - 07110 LARGENTIÈRE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean Roger DURAND**, maire de la commune de Largentière ;
- **Madame Elisabeth SAUGET**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Robert VIELFAURE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Val de Ligne ;
- **Monsieur Khalid ESSAYAR**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bassin d'Aubenas ;
- **Madame Laurence ALLEFRESDE**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Deux membres à désigner**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Julie CHANIOL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Virginie SABONNADIÈRE et Eugénie TOURRE**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Huguette ANJOLRAS et monsieur Jean-Louis SEGURA**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Annie FARGIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Madame Claudine SCHAVITS et monsieur Patrick BELGHIT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 6 août 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Appel à projet ARS n°2024-69-EMSP

Création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques dans le département du Rhône

AVIS DE LA COMMISSION

**Commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 31 juillet 2024
placée auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Trois projets ont été reçus au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en réponse à l'appel à projet ARS n°2024-69-EMSP relatif à la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques dans le département du Rhône.

Les projets ont été instruits et soumis à la commission d'information et de sélection.

Le classement est le suivant :

- 1- Fondation "AJD Maurice Gounon"
- 2- Association "AURORE"
- 3- Association "Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Rhône et de la Métropole de Lyon".

Conformément à l'article R313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de la commission de sélection est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est également mis en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 août 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la santé publique,
Président de la commission
Signé, Aymeric BOGEY